

## DÉCISION DU MAIRE

N°D2024018

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution au Maire.

### **CONTRAT DE LOCATION DE LOCAUX VACANTS NON MEUBLÉS**

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** la délibération n°D2020-05-01 du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020, modifiée par délibération n°2024-02-002 du 06 février 2024 portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que la Commune de Tignes est propriétaire de l'appartement n°03, de type 2, de 42,81 m<sup>2</sup>, au sein de l'immeuble « Le Delphin Blanc » situé 106 Chemin de la Plage, à Tignes appartenant à son domaine privé,

**Considérant** la vacance de cet appartement,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De valider et de signer avec la SARL ALTI FOOD, domiciliée Balcon des Brévières à Tignes, la convention de mise à disposition de locaux sur le domaine privé communal, pour un usage exclusif d'habitation principale, de l'appartement n°03, de 42,81 m<sup>2</sup>, au sein de l'immeuble « Le Delphin Blanc » situé 106 Chemin de la Plage, à Tignes (73320).

**ARTICLE 2 :** De fixer une redevance mensuelle de 400,00 euros pour l'appartement et de 60,00 euros pour le garage soit un total mensuel de 460,00 euros toutes charges communes comprises.

**ARTICLE 3 :** De dire que les consommations d'eau et d'électricité sont à la charge de l'occupant.

#### **Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Envoyé en préfecture le 06/03/2024

Reçu en préfecture le 06/03/2024

Publié le

ID : 073-217302967-20240227-D2024018-AU



**ARTICLE 4 :** De préciser que la convention de mise à disposition fixe en détail les droits et obligations des parties et qu'elle est établie pour une durée de 1 an à compter du 27 octobre 2023.

**ARTICLE 5 :** De dire que les recettes sont prévues au budget principal de la commune.

Fait à Tignes, le 26 février 2024

**Le Maire**  
**Serge REVIAL**

